

Shaw
vs.
Meikleham.

pu rendre un autre jugement que celui qu'elle a ainsi rendu. En d'autres mots, les défendeurs ne faisant aucune des motions autorisées par le statut, pour se plaindre du verdict, la cour pouvait-elle elle-même refuser d'accorder à l'autre partie sa motion demandant jugement sur le verdict. Si elle ne le pouvait pas, elle n'avait pas à rendre d'autre jugement que celui qu'elle a rendu, et par conséquent les défendeurs ne sont pas fondés dans leur appel.

Le procès par jury en matière civile était inconnu à notre ancien droit. Nos lois statutaires l'ont emprunté au droit anglais. L'ordonnance de 1785 avait fait quelques réglemens touchant les listes et les qualifications des jurés. Bien qu'elle ait gardé le silence sur le mode de se plaindre de leurs verdicts, les tribunaux, à l'instar de ce qui se pratiquait en Angleterre, ont cru néanmoins devoir donner aux parties le pouvoir par motion en arrêt de jugement, ou pour demander un nouveau procès, ou pour faire mettre de côté le verdict. Si, comme règle générale, l'on ne doit pas admettre que le seul fait d'emprunter à un code étranger une disposition législative, entraîne nécessairement l'adoption du système de procédure de ce même code, il n'en est pas moins vrai qu'il peut s'introduire des exceptions à cette règle, sanctionnées par une longue jurisprudence, surtout lorsque cette sanction a eu pour elle l'appui de quelques dispositions statutaires, introductives de cette procédure étrangère applicable à d'autres parties du procès par jury. C'est ainsi que dans sa 18e section, l'ordonnance de 1785 portait que les jurés seraient choisis des listes faites par le Shérif, "de la même manière et sous les mêmes règles que les jurés spéciaux sont choisis dans les cours de justice en Angleterre;" c'est encore ainsi que la 20e section de la même ordonnance disait "que toutes récusations et exceptions contre les listes, ou contre quelque juré particulier qui y sera mentionné, seront faites et jugées, oûr tenante, conformément aux lois d'Angleterre."

Enfin, ce que la jurisprudence des tribunaux canadiens avait introduit comme se rattachant nécessairement au système du procès par jurés, a reçu la sanction de la Législature par notre statut de 1851, chap. 89, sect. 4, qui, après avoir dit qu'un tel procès pourrait avoir lieu dans les séances hebdomadaires de la cour supérieure, ajoute: "pourvu qu'aucune motion pour suspendre le jugement, ou pour demander un nouveau procès, ou pour mettre de côté un verdict, ne sera entendue ou déterminée par moins de trois juges."

Après avoir parcouru presque tous nos livres anglais sur la matière, je n'ai pu découvrir aucun cas où les tribunaux aient de leur propre mouvement anéanti un verdict de jury, lorsque la demande n'en avait pas été faite par l'une des parties. Il me semble bien établi que l'initiative des parties était nécessaire pour attaquer le verdict, dans la jurisprudence anglaise existant lors de l'introduction du procès par jurés en Canada, initiative qui a continué d'être exigé jusqu'à ce jour. Anciennement, le mode de se pourvoir contre un verdict était par la voie d'un *writ of attain*. A ce mode a été substitué le recours par *motion*, comme étant plus expéditif et moins dispendieux. Le *writ of attain* était poursuivi par la partie elle-même, lorsqu'elle croyait avoir à se plaindre du verdict. Ce *writ*, tombé en désuétude depuis bien longtemps, a été formellement abrogé par le statut impérial, 3e Geo. 4, chap. 50, sect. 60, qui porte "that it shall not be lawful for the king, or any one on his behalf, or for any